



AGREMENTS DES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS DANS LE PREMIER DEGRE

CADRE DEPARTEMENTAL

INSPECTION ACADEMIQUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

• Les textes qui régissent l'intervention des intervenants extérieurs.

Circulaire 2004.139 du 13/07/2004 (BOEN n° 32 du 9/09/2004)

Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré

Circulaire 2004.138 du 13/07/2004 (BOEN n° 32 du 9/09/2004)

Les risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

Circulaire n° 99 136 du 21/09/99 (BOEN HS n°7 du 23/09/99)

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Arrêté du 22/02/95 (JO du 11/05/95)

Liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités sportives (Tableau B du 30/07/65 modifié 72 validé par la loi 90.567 complété par Arrêté du 26/05/97 (JO du 03/06/97)

Circulaire 92 196 du 03/07/92 (BOEN du 16/07/92)

Participation d'intervenants extérieurs aux enseignements dans les écoles maternelles et élémentaires

Décret 92.363 du 01/04/92 (JO du 03/04/92)

Statut particulier du cadre d'emploi des ETAPS

Circulaire n° 87-194 du 03/07/87

Limites dans lesquelles il peut-être fait appel à des intervenants extérieurs.

• Conditions pour solliciter l'agrément d'un intervenant extérieur.

1 : Toute demande d'intervention extérieure en EPS doit être justifiée par le **projet de la classe** qui lui même émane du projet d'école. C'est donc **l'équipe pédagogique** (ou l'enseignant de la classe) qui **solicite l'aide d'un intervenant**, qu'il soit rémunéré ou bénévole.

2 : L'enseignement de l'éducation physique à l'école primaire est de la **responsabilité des maîtres** dont la polyvalence constitue à cet âge, un atout pour l'enfant. Le recours à un intervenant ne se justifie que s'il est nécessaire à la sécurité (taux d'encadrement renforcé de certaines activités), s'il apporte une compétence technique spécifique .

3- L'intervenant doit répondre à des conditions de qualifications définies par l'annexe 5 de la **Circulaire n° 99 136** :

Ces qualifications sont définies soit par statut soit par diplôme.

* Le statut

- *Les agents de l'état sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme «L'enseignement de l'EPS est, comme pour les autres disciplines, de la responsabilité propre de l'enseignant de la classe. »*

- *Les personnels territoriaux titulaires : les décrets n°92.963 et 92.368 ont créé des cadres d'emplois des personnels territoriaux des activités physiques et sportives.*

Rappel : la qualification nécessaire est définie par le statut de l'intervenant.

. Cadres A (Conseillers) ou B (Educateurs) issus de la filière sportive, ils bénéficient d'une polyvalence d'intervention en matière d'APS sous la responsabilité de leur employeur.

Enfin, les cadres C (Opérateurs) ne peuvent enseigner. Toutefois, il a été accordé aux opérateurs en place avant la constitution de ces corps, intégrés au 1^{er} avril 1992, par le décret du 4/08/93 paru au JO, le bénéfice des missions qui étaient les leurs antérieurement.

* Le diplôme

- *La référence au diplôme ne vaut que pour les personnels non titulaires des collectivités territoriales, les salariés de droit privé et aide éducateurs.*

- *Le BEES de spécialité permet à son détenteur **d'intervenir dans sa spécialité uniquement**.*

- *Le DEUG STAPS, le BEESAPT permettent d'encadrer l'ensemble des activités exceptées celles qui nécessitent un encadrement renforcé : « APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités nautiques avec embarcation, les activités aquatiques et subaquatiques, le tir*

à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat le hockey sur glace, la spéléologie (classes I et II) » (**Circulaire n° 99 136**)
« Le BEESAPT permet d'enseigner les pratiques d'initiation des activités physiques et sportives pour un nombre limité d'activités... » (**lettre du MEN aux recteurs du 11/03/96**)

* Cas particulier des bénévoles :

« Les bénévoles peuvent encadrer toutes les activités sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information » (**Annexe 5 de la circulaire 99.136**)

En Meurthe-et-Moselle, la qualification des intervenants bénévoles n'est reconnue que pour les seules APS suivantes:

- à encadrement renforcé: NATATION, SKI DE FOND, ESCALADE, CYCLISME, KAYAK, et SPELEOLOGIE .
- et pour l'activité PATINAGE SUR GLACE qui ne nécessite pas un taux d'encadrement renforcé.

⇒ Convention

« Une convention doit être signée lorsque l'intervenant est rémunéré par une collectivité publique...ou une association et intervient régulièrement dans le cadre scolaire ».

- ✓ En Meurthe-et-Moselle cette convention précisera dorénavant la « règle du tiers temps». Cette notion doit s'apprécier au sein de la programmation de cycle, et prévoir que la somme des actions programmées en co-intervention ne peut en aucun cas excéder le tiers du temps consacré à l'enseignement de l'EPS par les enseignants.
- ✓ En outre, par décision de la Commission Départementale EPS, **les interventions extérieures régulières** sont à réserver en priorité au **Cycle 3**
(« pour des APS ou l'intervenant apporte une aide technique qui conforte les apprentissages conduits par le maître »)
- ✓ Une dérogation reste possible pour les autres cycles, mais ponctuellement, et en fonction de la nature du projet, de la spécificité des APS en jeu (APS pour lesquelles un encadrement particulier ou renforcé est nécessaire : Activités aquatiques, Activités de pleine nature et Gymnastique sportive) et pour une durée déterminée.
(au maximum, 2 modules annuels par classe au Cycle 2)
Au Cycle 2, priorité sera donnée aux projets portant sur les activités aquatiques.
Au Cycle 1, ces interventions doivent conserver un **caractère tout à fait exceptionnel** en raison de la nature même des apprentissages en jeu. La demande sera accompagnée d'un avis motivé du conseiller pédagogique de la circonscription.

⇒ Critères d'évaluation des éducateurs sportifs sollicitant un 1^{er} agrément

L'autorisation d'intervention délivrée à un intervenant extérieur régulier (au-delà de la qualification réglementaire exigée) est soumise à une visite réalisée au cours de la 1^{er} co-intervention de l'intéressé.

Cette visite est réalisée par une équipe constituée autour de l'IEN de la circonscription et/ou de son représentant CPC EPS et du CPD EPS. L'agrément définitif n'intervient qu'après l'avis pédagogique délivré par l'IEN à l'issue de cette visite.

Les critères sont les suivants :

① Les enfants sont-ils tous en activité ?

(entrée immédiate après énoncé d'une consigne claire et du but à atteindre)

② Les enfants participent-ils tous à l'activité ?

(degré d'implication, motivation apparente)

③ Les tâches proposées font-elles apparaître les enjeux de l'école ?

✓ Sont-elles adaptées aux enfants ?

(place de l'évaluation diagnostique, prise en compte du niveau de chacun, exposé des consignes, critères de réalisation, critères de réussite, aménagement matériel)

✓ Prennent-elles en compte l'ensemble des savoirs à faire acquérir à l'école ?

(connaissance des textes, connaissance du support culturel de référence, identification des habiletés, détermination d'objectifs)

④ L'activité se déroule-t-elle en toute sécurité ?

✓ Comportement vis à vis des enfants ?

(pas de mise en danger, qualité de la relation, de la communication)

✓ Relations avec l'enseignant ?

(Préparation du module et de la séance, capacité à gérer à deux la séance, prise d'information, questionnement, échanges)